

# CLÔTURES, MURETS ET HAIES

## Résumé des normes

### DÉCLARATION DE TRAVAUX requise DEMANDE À COMPLÉTER

Lien pour formulaire interactif à compléter sur la plateforme Voilà! : (Traitement plus rapide)  
[municipalitenominique.qc.ca/services-aux-citoyens/instructions-pour-inscription-voila/](http://municipalitenominique.qc.ca/services-aux-citoyens/instructions-pour-inscription-voila/)

Liens pour formulaire à compléter sur le web :  
[municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2021/12/declaration-travaux-reno-interieure-site-web-3.pdf](http://municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2021/12/declaration-travaux-reno-interieure-site-web-3.pdf)  
[municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/declaration-travaux-reno-exterieure-1.pdf](http://municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/declaration-travaux-reno-exterieure-1.pdf)

Afin de faciliter vos recherches dans les règlements d'urbanisme, rendez-vous sur le lien du règlement à consulter et suivez la procédure de recherche indiquée en marge de ce document. **(1)**  
Procédure de recherche : Cartographie interactive pour zonage et grille des usages et des normes. **(2)**

### DOCUMENTS À FOURNIR

**2012-359** - Règlement permis et certificats

[municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/reglement\\_2012-359\\_permis-et-certificats\\_version-administrative.pdf](http://municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/reglement_2012-359_permis-et-certificats_version-administrative.pdf)

- Formulaire de demande complété
- Plan à l'échelle illustrant la localisation
- Procuration ou acte notarié (si vous n'êtes pas propriétaire)
- Plan à l'échelle montrant les dimensions, hauteurs, etc.

### PRINCIPALES NORMES ET LOCALISATIONS

**2012-362** - Règlement de zonage

[municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2021/11/reglement-zonage-2012-362-cod-administrative-rev-10-11-2021.pdf](http://municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2021/11/reglement-zonage-2012-362-cod-administrative-rev-10-11-2021.pdf)

#### CHAPITRE 4 SECTION E - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

##### • CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Dans toutes les zones, les clôtures, les haies et les murets sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement. Les clôtures, murets et haies peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

##### • LOCALISATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé à moins de deux (2) mètres de l'emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permis sur les lignes latérales et arrière du terrain.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour personnes handicapées ne sont pas visés par le présent article.

Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à deux (2) mètres de toute borne-fontaine ou de toute valve d'aqueduc.

#### **(1) Procédure de recherche :**

##### **Règlementation**

Sélectionner le règlement, ex : 2012-362 - Zonage (lien sur le site Web de la municipalité) :

[municipalitenominique.qc.ca/vie-municipale/reglements/](http://municipalitenominique.qc.ca/vie-municipale/reglements/)

[municipalitenominique.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/05/Règlement-zonage\\_2012-362\\_fev\\_2016.pdf#page132](http://municipalitenominique.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/05/Règlement-zonage_2012-362_fev_2016.pdf#page132)

1. Enfoncer les touches CTRL + F simultanément
2. Une boîte de dialogue s'ouvrira en haut à droite
3. Inscrire le mot clé à rechercher. Pour « cabane à sucre » par exemple, inscrire le mot *CABANE*
4. Cette action vous conduira, dans le règlement, aux articles comprenant ce mot
5. Faire défiler à l'aide des flèches dans la boîte de dialogue pour *consulter* tous les articles comprenant le mot *CABANE*

#### **(2) Procédure de recherche :**

##### **Cartographie interactive pour zonage et grille des usages et des normes.**

[geo.mrc-antoine-labelle.qc.ca/sigimweb](http://geo.mrc-antoine-labelle.qc.ca/sigimweb)

##### **Choisir : Municipalité de Nominique, par lot rénové ou non, selon le cas**

1. Cliquer sur *RECHERCHE* dans le menu de droite
2. Inscrire l'adresse, le numéro de lot ou le numéro de matricule
3. Sélectionner *DANS LA CARTE* à droite – le terrain s'affichera en rouge
4. Cliquer sur *FICHE DU RÔLE* sous l'onglet *RÔLE D'ÉVALUATION* pour consulter la fiche du rôle d'évaluation foncière
5. Cliquer sur *FICHES D'USAGES ET NORMES* sous ce même onglet pour connaître la zone et consulter la grille des usages et normes applicables

## MATÉRIAUX AUTORISÉS

- **Clôtures** : Métal, bois et PVC
- **Murets** : Brique de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.
- **Fil de fer barbelé** : Autorisé au sommet des clôtures d'au moins trois (3) mètres de hauteur à l'intérieur des zones publiques pour les immeubles appartenant à la Municipalité. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé à l'intérieur. Aussi autorisé pour la garde d'animaux de ferme dans les zones rurales et agricoles.
- **Matériaux prohibés** : Broche à poule ou tôle non émaillée strictement prohibées.
- **Clôtures à neige** : Permisses seulement du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai.

## OBLIGATION DE CLÔTURER

### • Cour de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins deux mètres cinquante (2,5) de hauteur mais n'excédant pas trois (3) mètres de hauteur.

### • Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres cinquante (2,5) et d'un maximum de deux mètres soixante-quinze (2,75). Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

### • Angle de visibilité aux intersections

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre un (1) et trois (3) mètres au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de six (6) mètres à partir de la limite d'emprise de la bordure du trottoir ou limite du pavage.

**Tableau 2 - Hauteurs maximales des clôtures et des murets**

Zone à dominance	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cour latérale	Cour arrière
RÉSIDENTIELLE RURALE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE	Clôtures et murets : 1,2 m*	Clôtures et murets : 2 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures et murets : 1,2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2 m
PUBLIQUE	Clôtures et murets : 2 m*	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m

\* Malgré les dispositions du présent article, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones commerciales est fixée à trois (3) mètres, sauf dans le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de deux (2) mètres, à condition que la largeur du terrain soit d'au moins trente (30) mètres.

**En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.**

Pour toutes informations supplémentaires, visitez le [municipalitenominique.qc.ca](http://municipalitenominique.qc.ca) ou communiquez avec le Service d'urbanisme à l'adresse [reception@municipalitenominique.qc.ca](mailto:reception@municipalitenominique.qc.ca) ou au 819 278-3384 poste 221